

ENTRETIEN

SUR LES

ENFANTS ABANDONNÉS ET TROUVÉS ⁽¹⁾

MESDAMES ET MESSIEURS,

C'est encore de l'enfance que je viens vous parler ce soir. C'est un sujet toujours plein d'intérêt, et cela se comprend, car ce n'est pas seulement cette frêle créature qui nous apparaît quand elle vient au monde; avant même qu'elle ait vu le jour, notre imagination, doublée de cette affection si naturelle, se plait à former mille projets d'avenir; nous contemplons déjà, dans cet enfant, la joie du présent et de l'avenir, et même un soutien et une consolation pour notre vieillesse.

Et vous tous qui m'écoutez, vous avez ressenti ces tendresses et vous les avez prodiguées à votre tour, tant il est vrai que ce mot d'enfant éveille en nous de doux sentiments!

Pourquoi faut-il qu'à côté de ce bonheur, nous trouvions de cruelles, de navrantes exceptions? Le titre qui vous a annoncé le sujet que je vais développer devant vous, en dit long en peu de mots! Enfant trouvé! Enfant abandonné! il n'est que trop certain que cela existe, qu'il y a des femmes auxquelles on n'ose donner le nom de mères, car partout, en tous temps, en tous lieux, ce nom a voulu dire: affection, protection, soins dévoués; et qui se trouvent si complètement dépourvues de tout sentiment humain, qu'elles n'éprouvent même pas un regret lorsqu'elles se séparent de ce petit être qui leur doit la vie.

Et le voilà fatalement voué à la solitude; il ne saura jamais ce que c'est que le cœur d'une vraie mère, et tout ce qu'il peut donner lui sera inconnu! Triste et bien affreuse situation, tout innocent qu'il soit, car enfin il n'a pas demandé à venir au monde, et il va grandir ainsi dans son isolement!

Que deviendraient-ils ces abandonnés si la charité publique ne se substituait à la créature dénaturée qui les a reniés? Privés de soins, la maladie et la mort frapperaient durement sur eux, et ceux qui en réchapperaient, livrés à eux-mêmes, ne tarderaient pas à contracter de funestes habitudes et deviendraient l'aliment obligé de nos prisons.

Tant il est vrai que la naissance d'un enfant est un événement grave, qui intéresse absolument la société tout entière; car selon qu'il sera bien ou mal élevé, il se transformera en un bon citoyen, utile à son pays, ou ne produira qu'un déclassé dont l'existence ne sera qu'une suite d'actes répréhensibles ou coupables.

Trop nombreux sont ceux que les circonstances peuvent entraîner sur cette pente fatale. Au point de vue de leur origine, permettez-moi de rappeler en quelques mots la distinction que je fis, dans notre entretien du mois de mars, entre les enfants moralement abandonnés et les enfants assistés.

Les premiers sont ceux qui, malheureusement pour eux, ont une famille, c'est-à-dire un père et une mère. Vous trouvez la plupart du temps ces enfants dans la rue; ils s'y attardent le plus possible, car là, du moins, ils sont libres; et surtout libres de faire de mauvaises connaissances; ils ne rentrent chez eux que par force, parce qu'ils savent bien que l'accueil qui les attend est souvent traduit par des coups; et s'ils ne sont pas battus, la vie déréglée de leurs auteurs et le vagabondage de la journée suffisent amplement à les préparer pour la police correctionnelle. Voilà bien, n'est-ce pas? l'enfant *moralement* abandonné; au lieu de trouver chez ses parents un exemple à suivre, ce sont ceux-ci qui, manquant à tous leurs devoirs, lui facilitent, par l'abandon et l'inconduite, la perturbation morale qui le perdra.

Je vous disais encore que le magistrat chargé de statuer sur le sort de ce jeune vagabond, n'a d'autres ressources que de le rendre à sa famille, et alors c'est la continuation de cette même existence, ou de l'envoyer dans une colonie agricole.

(1) Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs le texte d'une très intéressante conférence faite à Nîmes, le 9 juin dernier, par l'honorable Président de la Société de patronage du Gard, notre honorable collègue, M. L. Cabane.

Deux faits suffiront pour vous convaincre des résultats désastreux produits par ces établissements. J'ai pris chez moi quelques-uns de ces jeunes gens, et leur démoralisation était telle que j'ai dû les renvoyer à la colonie; et si nous consultons la statistique officielle, nous apprenons que 35 0/0 de récidivistes, c'est-à-dire de ces criminels endurcis condamnés à passer leur vie dans les maisons centrales, 35 0/0, dis-je, ont été internés dans ces colonies que l'on pourrait appeler à juste titre les pépinières de la correctionnelle et des cours d'assises!

Et à cela nous ne pouvons rien, pour le moment du moins, l'autorité paternelle est toute-puissante; et il ne nous est pas permis d'arracher ces enfants au triste sort qui les attend!

L'autre catégorie d'abandonnés dont je désire vous entretenir plus spécialement aujourd'hui, est connue sous le nom d'enfants assistés; leur éducation incombe entièrement à l'État et aux départements.

On les distingue sous les dénominations suivantes :

1^o Enfants trouvés; — ce sont ceux que leurs mères ont déposés en un endroit quelconque ou bien fait apporter à l'hospice par un tiers, sans que rien vienne faire connaître quels sont les parents;

2^o Enfants abandonnés; — ceux dont les parents ont disparu ou bien sont en prison pour un temps plus ou moins long, les laissant ainsi à la charge du public;

3^o Les orphelins pauvres, et qui, ainsi que l'indique leur nom, n'ont personne au monde pour s'occuper d'eux.

Il y aura bientôt un siècle que l'esprit public se préoccupa sérieusement de ces enfants; le 28 juin 1793, paraissait un décret ainsi conçu :

« La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés. Désormais ils seront désignés sous le seul nom d'orphelins. Aucune autre qualification ne sera admise. »

Le même esprit inspirait les législateurs de 1848; ils ont en effet, dans la Constitution du 4 novembre de cette année-là, inscrit le droit à l'assistance pour les enfants abandonnés.

Quelques OEuvres charitables et tout à fait privées se fondèrent et en recueillirent un certain nombre; mais le résultat était des plus infimes, mis surtout en comparaison avec le nombre des victimes que l'abandon condamnait fatalement à la mort.

A cette époque, et durant de longues années après, on trou-

vait des enfants exposés en très grand nombre dans les carrefours, sur les places publiques et dans les fossés des routes, et l'on constatait quelquefois avec horreur qu'ils avaient été en partie dévorés par les animaux! Le récit et la divulgation de ces faits ne tardèrent pas à émouvoir les âmes pieuses, et le gouvernement lui-même comprit qu'il ne pouvait absolument pas laisser ainsi périr, faute de soins, ces malheureuses créatures.

Mais aussitôt il se heurta contre une difficulté des plus graves. Pourquoi ces abandons, sinon pour cacher un acte ou une faute qu'il fallait dissimuler à tout prix? La situation courait grand risque de rester la même, si l'on n'offrait pas un moyen facile et surtout d'une discrétion absolue: on crut l'avoir trouvée dans le *Tour*, dont l'origine remonte à l'année 1811. C'était un tambour divisé en deux compartiments: on déposait l'enfant d'un côté; un coup de sonnette, et cet engin, pivotant sur lui-même, l'enfant disparaissait pour toujours sans que la personne chargée de le recevoir pût seulement entrevoir celle qui l'avait apporté.

Après avoir longtemps discuté sur les résultats obtenus, la majorité des personnes compétentes et des conseils généraux se sont prononcées pour sa suppression; ils s'appuyaient sur ceci qu'alors que l'on constatait que 80 0/0, — vous entendez bien, — 80 enfants sur 100 confiés au *Tour* vivaient à peine quelques jours, l'Assistance publique prouve, chiffres en mains, qu'elle ne perd en moyenne que 9 0/0 des enfants qu'elle reçoit!

C'est pour cela que l'on avait flétri le *Tour* de l'épithète de machine à démoralisation et à dépopulation; d'autres l'appelaient l'antichambre du cimetière.

On n'a point constaté, depuis sa suppression, que les infanticides fussent plus nombreux; dans notre département, dès 1877, il n'y avait qu'un seul infanticide, 4 abandons et 177 enfants secourus temporairement.

A quelque point de vue que nous nous plaçons, humanitaire ou social, chacun comprendra qu'il y avait un devoir impérieux à remplir et qui s'imposait à nous; l'étude de cette grave question fit constater que l'Administration ne pouvait laisser ces enfants à l'abandon; ainsi fut créée l'Assistance publique, conséquence forcée de la fermeture des *Tours*.

Voici comment elle fonctionne: que l'enfant soit trouvé ou apporté à l'hospice, on ne demande ni d'où il vient ni pour

quels motifs on l'abandonne; on garde précieusement les objets qui pourraient un jour le faire reconnaître, et il est aussitôt confié à une nourrice ou placé, s'il est en âge pour cela; vous serez certainement surpris lorsque vous saurez le nombre d'enfants dont l'Assistance publique est chargée.

Le total des enfants dans les départements était, au 1^{er} janvier 1883, de 94.690
 Dans le département de la Seine. 37.430
 Soit 132.120 enfants.

Ce chiffre de 132.120 se compose de :

Département.	De 1 à 13 ans.	{	Enfants trouvés	847	} 94.690	
			Enfants abandonnés	24.157		
			Orphelins pauvres	6.281		
	De 13 à 21 ans.	{	Enfants trouvés	1.743		
			Enfants abandonnés	17.534		
			Orphelins pauvres	7.334		
	Seine.	{	Enfants temporairement secourus	36.733		} 37.430
			de 1 à 13 ans.	15.015		
			de 13 à 21 ans	11.151		
			temporair. secourus	11.264		
			<u>132.120</u>			

Les soins à donner à ces enfants nécessitent des ressources considérables. Il faut faire face aux frais de nourrices, de vêtements, de pension chez les nourriciers, de livres, indemnités à l'instituteur, frais de maladie et d'inhumation; et s'il se produit des affections incurables ou de folie, ils sont envoyés dans des hospices spéciaux; si la nature de l'enfant est vicieuse, il est interné dans des établissements de correction. Dans le Gard, les enfants insoumis sont confiés à des pêcheurs du Grau-du-Roi, ce qui est une excellente mesure, puisqu'ils se préparent ainsi à devenir de futurs marins.

Il résulte de la statistique des départements que les frais pour élever ces enfants sont, en moyenne :

Pour les en- fants de 1 j. à 12 mois.	{	Nourrice (l'année)	Fr. 191 50
		Layettes.	31 45
		Indemnité de l'État.	18 45
			Fr. <u>241 40</u>

De 2 à 5 ans.	{	Pension chez le nourricier	Fr. 118 45
		Vêtements.	23 65
			Fr. <u>142 10</u>
De 6 à 12 ans par an	{	Pension.	91 20
		Vêtements.	30 75
		École.	9 20
		Indemnité de l'État.	18 90
			Fr. <u>150 05</u>

L'Assistance publique conservant les enfants de un à douze ans, la dépense pour cette période varie, suivant les départements, de 968 francs dans la Dordogne, à 3,700 francs dans le département de Seine-et-Oise.

Le service complet des enfants assistés dans les départements qui en sont pourvus (car malheureusement tous ne le sont pas) a donné lieu à une dépense de 14,293,000 francs en 1883. A cette somme, il faudrait ajouter les frais d'inspection et de surveillance qui sont à la charge de l'État exclusivement, et chaque année les directeurs de service n'ont cessé de demander des augmentations de crédit, et ces demandes ne sont que trop justifiées : le personnel de surveillance est insuffisant pour une tâche aussi laborieuse et aussi étendue, il faudrait des inspecteurs locaux ou du moins cantonaux; le médecin serait tout désigné pour cela, et moyennant une légère rétribution, il pourrait visiter régulièrement les enfants assistés, rendre compte de sa tournée; n'étant appelé qu'au cas de maladie, il est souvent trop tard; nous connaissons tous l'empressement que met le cultivateur à envoyer quérir le vétérinaire pour son cheval, mais jamais le médecin pour lui ou pour sa famille!

L'Assistance publique vient non seulement au secours de tous les enfants abandonnés, mais elle cherche à prévenir cet abandon, surtout lorsqu'il s'agit de filles-mères. De longues discussions ont eu lieu à ce sujet : on prétendait que donner des secours à une fille qui s'était abandonnée, c'était l'encourager au vice. Je ne partage pas cette manière de voir. Ah! si l'on pouvait, par un moyen quelconque, empêcher la faute, d'accord; mais une fois l'enfant sur le point de venir au monde, qu'advient-il? De deux choses, l'une : ou bien la mère, oubliant tous ses devoirs, cherchera par un acte horrible à faire disparaître

le fruit de sa faute, croyant ainsi éviter son déshonneur, ou bien elle le gardera, espérant encore, et cette espérance se réalise souvent, qu'un mariage viendra la réhabiliter.

Dans le premier cas, elle peut être poussée à l'infanticide, non seulement par la honte que l'avenir lui réserve, mais par la peur de la misère. En effet, si elle allaite son enfant, elle peut perdre la position qu'elle occupe, et se voir privée de travail et de ressources; le désespoir s'empare d'elle et un crime est bientôt commis.

L'Administration a pensé qu'il était de tout point préférable de venir en aide à ces personnes au moyen de diverses allocations qui sont les suivantes :

Il est donné aux filles-mères, à titre de premier secours, une somme moyenne de 16 francs et de 9 francs par mois pour les trois premières années; elle reçoit en outre à peu près 25 francs par an de layettes ou vêtements, ce qui donne, pour les trois premières années, une somme de 383 francs; mais elles n'ont droit à cette prime qu'à la condition qu'elles nourriront elles-mêmes leurs enfants, ou bien, en cas d'impossibilité de leur part, pour les aider à payer la nourrice qui les remplace.

Ce système a donné d'excellents résultats; je n'ai pu me procurer que les chiffres du département de la Seine et ils sont significatifs: près de 14 0/0 des enfants mis en nourrice ont été abandonnés par leurs mères, qui paient bien durant les premiers mois, mais se fatiguent plus tard ou bien s'éloignent sans laisser trace de leur nouveau domicile, tandis qu'il n'y a eu qu'un enfant abandonné sur 200 lorsque la mère les nourrit!

Au point de vue des décès, le chiffre est également décisif: sur 100 enfants mis en nourrice, il en meurt 35 au lieu de 14 0/0 nourris par la mère, et ce fait s'explique aisément. Malgré toute la surveillance dont les nourrices sont l'objet, l'Administration n'a pas tardé à constater, dans certains cas, une honteuse spéculation. Au lieu de donner leur lait à ces pauvres orphelins, elles prenaient un autre nourrisson; ce dernier, appartenant à une famille qui payait mieux, était mis au sein, tandis que la pauvre victime périssait par suite de nombreuses indigestions de bouillie ou de lait tourné que le biberon lui faisait avaler bon gré mal gré.

Le sentiment maternel est rarement absent chez la femme; j'ai constaté, dans les ouvrages s'occupant de cette question,

de nombreux faits démontrant que beaucoup d'entre elles, épurées par ce sentiment, ont tenu par la suite une conduite entièrement différente d'avant leur faute; c'est encore là un résultat bien précieux, puisque l'on moralise la mère en sauvant l'enfant. Lorsque le service des enfants assistés fut créé dans le Gard, l'Inspecteur rechercha les filles-mères; grâce à ses encouragements, à de bons conseils et aux secours donnés, l'Administration parvint à faire reprendre plus de 500 enfants par leurs familles et à réduire de 1,160 à 41 seulement le nombre des enfants abandonnés.

Dans ses tournées, l'Inspecteur disait quelquefois aux mères: « Vous avez fait des difficultés pour accepter votre enfant, aujourd'hui je viens le reprendre pour le mettre à l'hospice. » Elles répondaient: « Vous ne l'aurez pas, cet enfant m'appartient, je l'aime comme une mère doit aimer son enfant, et je ne veux plus me séparer de lui. »

Les mères qui conservent les enfants y trouvent donc toutes sortes d'avantages: si leur conduite est bonne, il leur arrive souvent de se marier, soit avec le père de leur enfant, soit avec un autre prétendant; afin d'encourager ces unions et sur la production de l'acte de mariage, l'État leur alloue une somme de 60 à 100 francs dans les départements, et de 300 francs dans la Seine-Inférieure. Il va sans dire que cette prime n'est donnée que tout autant que l'enfant est légitimé; comme preuve de l'efficacité de cette mesure, nous constatons 2,500 enfants trouvés contre 37,500 secourus, c'est-à-dire que 37,500 mères ont consenti à garder leurs enfants, alors que 2,500 seulement les ont livrés à la charité publique!

Et je suis convaincu que si l'on pouvait savoir exactement quelles sont les misérables créatures qui ont pu accomplir un acte aussi odieux, nous trouverions, à coup sûr, non point des filles trompées souvent par des promesses de mariage, mais seulement de ces malheureuses plongées dans l'inconduite et dans la honte, et que la présence d'un enfant générerait pour continuer leur ignoble métier.

C'est ainsi que tout s'enchaîne dans ce monde et que le vice produit le crime, car c'en est un et des plus monstrueux que de livrer à l'abandon l'enfant qui vous doit la vie.

Vous devez voir, Messieurs, par cet exposé, toute l'importance qui s'attache au service des enfants assistés; l'administration

chargée de cette lourde tâche à la responsabilité de *cent trente deux mille enfants* !

Pour assurer le bon fonctionnement du service, chaque département a un inspecteur et plusieurs employés sous ses ordres, qui sont tenus de faire aux enfants deux visites au moins dans le cours de l'année et à des époques indéterminées. Ces fonctionnaires s'enquêtent avec soin, auprès du maire ainsi que des voisins, de la conduite des nourrices et pères nourriciers vis-à-vis de l'enfant qui leur est confié et du degré d'instruction auquel il est parvenu.

Le maire est officiellement chargé de visiter les enfants ; un médecin est désigné par l'Administration pour les soigner en cas de maladie ; et dans bien des localités, des personnes charitables se forment en comité et surveillent à tour de rôle les enfants assistés, leur procurant des vêtements, et bien souvent les prennent chez elles comme domestiques : les jeunes filles sont presque toujours retenues d'avance.

Comme complément de cette tutelle et de cette surveillance absolument paternelles, la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire est intervenue, et le père nourricier est tenu d'envoyer l'enfant à l'école, et de lui faire faire sa première communion (1).

Rien n'est donc négligé pour donner à ces pauvres abandonnés ce qui peut suppléer, dans la mesure du possible, aux parents absents ou inconnus.

Aussi constate-t-on avec une vive satisfaction les résultats obtenus ; l'administration de l'Assistance publique n'abandonne pas, comme on pourrait le croire, les enfants qui lui sont confiés, lorsqu'ils ont atteint l'âge de treize ans, période extrême de l'obligation légale ; elle leur procure en outre, presque toujours, une position comme ouvriers agricoles ou apprentis industriels ; on pousse toujours vers l'agriculture, l'expérience ayant démontré que ce milieu était le plus favorable. En effet, de nombreux exemples existent qui établissent l'adoption de ces enfants par la famille qui les avait recus ; d'autres, lorsque leur conduite est bonne, trouvent facilement à se marier, et les voilà parvenus au but le plus désirable pour eux, celui de retrouver une famille.

L'Administration passe un contrat en bonne forme avec ceux,

(1) Lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé, il appartient de par la loi à la religion catholique. Si les parents en témoignent le désir ou s'ils sont connus comme protestants ou israélites, l'enfant est élevé dans leur religion.

quels qu'ils soient, qui prennent les enfants ou jeunes gens pour leur travail ; le salaire moyen dans le Gard est de 80 francs à treize ans ; 200 à 220, de seize à dix-huit ans, et de 180 pour les filles du même âge.

Le contrat de louage mentionne les gages qui seront donnés ; le patron en prélève la moitié pour son entretien et remet l'autre moitié à l'Inspecteur, qui la verse à la Caisse d'épargne au compte du pupille. Ce livret lui est remis à sa majorité.

M. l'Inspecteur des enfants assistés du Gard m'a dit que le plus grand nombre laisse en dépôt ces économies, afin que la somme grossisse par les intérêts ; ceci leur donne de bonne heure une excellente habitude d'économie, que presque tous conservent.

Le rapport officiel énonce les dépôts en France comme s'élevant à la somme de 1,250,000 francs. Pour le Gard, les livrets représentent 4,225 francs.

J'ai cherché, Messieurs, dans ce rapide exposé, à vous faire connaître la succession et la nature des soins que l'Assistance publique donne à ses protégés, surveillés et suivis par elle depuis leur naissance : on voit les résultats confirmer les espérances conçues ; en effet, au point de vue moral, voici quelques chiffres dont vous apprécierez la valeur. Dans le Gard, sur 250 enfants assistés âgés de plus de 10 ans, trois seulement sont en correction au Grau-du-Roi. La colonie agricole d'Alzon, dans l'arrondissement du Vigan, renferme une moyenne de 270 enfants ou jeunes gens provenant de 14 départements du Midi, envoyés là par la justice, soit comme vagabonds ou jeunes voleurs, soit parce que les parents ne pouvant rien en obtenir ont dû demander leur internement. Eh bien, le Directeur de la colonie m'écrit : *qu'il n'y en a pas un provenant de l'Assistance publique* ! A Paris, sur 11,000 enfants assistés de 10 à 20 ans, 91 garçons et 53 filles seulement ont mérité d'être mis en correction ! Je crois, Messieurs, que ces faits en disent plus long que tous les raisonnements possibles. Oui, l'assistance publique est une œuvre d'intérêt social et de premier ordre, et bien certainement c'est aux résultats qu'elle a obtenus que l'on doit le mouvement si heureux et si énergique qui s'est formé en faveur des moralement abandonnés. On s'est demandé pourquoi ces derniers ne se moraliseraient pas, eux aussi, et l'on n'a pas tardé à se convaincre que l'insuccès provenait du système employé et qui est déplorable. Agglomérer des jeunes enfants dont la plupart ne

sont certainement pas encore pervertis avec leurs aînés, tout dressés pour le vol ou le crime, quelle folie! N'était-il pas hors de doute que les plus corrompus grangrèneraient les autres? Que penseriez-vous de celui qui introduiraient des fruits sains dans un panier avec d'autres fruits gâtés avec l'espoir que tout deviendrait bon? Vous estimeriez qu'il a perdu la raison. Eh bien, voilà ce que nous faisons, et les 35 0/0 de criminels sont là pour nous prouver l'énormité de notre faute.

A ceux-là, comme aux assistés, il faut l'isolement, la vie de famille, soit dans un atelier comme apprentis, soit dans les champs auprès d'honnêtes cultivateurs. Et pourquoi, je vous prie, douteriez vous du résultat? Serait-ce leur origine, dans laquelle vous trouveriez des objections? Mais que sont donc les autres des pupilles de l'assistance publique? Filles ayant failli, pères ou mères dénaturés abandonnant leur enfant ou l'envoyant à l'hospice, voleurs condamnés à la prison?

Est-ce donc là un si bel héritage de morale qu'il puisse profiter à l'enfant? Non, Messieurs; si ces enfants sont préservés, tout l'honneur en revient à l'administration et à l'excellence du traitement employé.

Bientôt ces pauvres déshérités vont, eux aussi, avoir leur service spécial, et, du reste, un essai tenté à Paris par l'honorable M. Quentin, ancien directeur de l'Assistance publique, service inauguré le 1^{er} janvier 1881, sans aucune attache administrative, rien qu'avec le concours de généreux donateurs, prouve que la loi Roussel est appelée à sauver la majeure partie de ces pauvres enfants.

Dans son rapport pour l'année 1883, M. Quentin nous apprend que le nombre d'enfants moralement abandonnés qu'il a pu recueillir est de 3,000, avec une dépense de 350,000 francs; placés pour la plupart chez des industriels (car il faut largement tenir compte des aptitudes des enfants nés dans les villes, et qui accepteraient difficilement la vie des champs), leur conduite a été excellente; l'enfant comprend qu'il n'est point prisonnier; entièrement libre, il ne cherche que rarement à se sauver; et, détail qui a bien sa valeur, M. Quentin nous raconte qu'un jour deux élèves de l'ébénisterie de Montereau, ayant quitté l'établissement, furent ramenés par les gendarmes; leurs camarades en furent tellement indignés, qu'on fût obligé de les éloigner; ils leur auraient fait un mauvais parti.

Le travail régulier, la douceur de leurs contremaitres, ne tarde pas à produire sur eux le meilleur effet. M. Quentin ajoute : « La police m'envoie des enfants débiles, à moitié pervertis, devant causer à la société un double préjudice par les méfaits qu'ils commettront et les sacrifices d'argent nécessaires à leur répression; je rends, au bout de quelques années, à la patrie, ce même enfant devenu vigoureux, sachant un métier et apportant au travail national le concours de ses forces et de son intelligence. Un grand nombre d'enfants mis en apprentissage ont, au bout de 18 mois, des économies de 250 à 300 francs. Tout nous fait donc espérer que nombre d'entre eux, lorsqu'ils arriveront à l'âge où l'administration perd tout pouvoir sur eux, continueront la vie régulière et laborieuse de leurs premières années. »

Laissez-moi vous donner un aperçu de l'origine de quelques-uns de ces abandonnés. Voici ce que je trouve dans le rapport officiel au Préfet de la Seine : (*voir ci-après* p. 220-221).

Si je me borne à ces quelques citations, ce n'est point que le nombre me fasse défaut, mais je pense que vous êtes édifiés; tous se ressemblent ou à peu de chose près. Pourquoi le résultat ne se ressemblerait-il pas également?

L'essai tenté à Paris nous paraît absolument concluant, et il y a urgence à enlever à la rue et au vagabondage cette armée d'enfants abandonnés! On n'évalue pas à moins de *cent mille* leur nombre; si nous y ajoutons les 130.000 de l'Assistance publique, c'est 230.000 créatures dont nous avons la responsabilité! Qui donc oserait soutenir que la société doit ou peut rester indifférente? Oublieriez-vous que le nombre des délits ou des crimes va toujours augmentant? Faut-il vous rappeler que de 60.000 condamnations en 1850 nous avons atteint le chiffre de 300.000 en 1884? Chacun de vous ne sait-il pas que nos assemblées législatives viennent de voter la loi sur les récidivistes, loi qui permettra de purger le pays de ces criminels dangereux?

Mais il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le reprimer; une solidarité et une responsabilité bien lourdes pèsent sur nous tous, car ces abandonnés ont le droit de nous demander compte de notre indifférence; n'oublions pas qu'un jour où l'autre chacun de nous peut-être appelé à les juger. Membres du jury en cour d'assises, vous tenez entre vos mains toujours l'honneur

SEXE, ET-AGE	PROVENANCE	CE QU'ÉTAIT L'ENFANT QUAND IL A ÉTÉ RECUEILLI (Renseignements au moment de l'admission.)	CE QU'IL EST DEVENU APRÈS QUELQUES MOIS DANS SON PLACEMENT (Notes des Patrons au 1 ^{er} octobre.)
Fille, 13 ans.	Préfecture de police.	Le père, employé de commerce, ne s'occupait nullement de ses cinq enfants. Il les laissait seuls dans des garnis mal famés. C'était cette petite fille qui soignait ses frères et sœurs. Nous avons assuré leur sort.	Jeune fille très intéressante. Va bien. Apprend parfaitement. On est très content d'elle. On la prépare à la profession d'herboriste.
Garçon, 12 ans 1/2.	Préfecture de police.	S'est trouvé livré à lui-même par suite de l'arrestation de son frère. Personne ne pouvait s'occuper de lui. Était sans pain et sans asile.	Apprenti chez un cordonnier. On est content de lui. Cet enfant a accompli dernièrement un acte de dévouement. Il n'a pas hésité à se jeter dans un étang pour essayer de sauver un enfant qui se noyait. Ce n'est qu'au bout de deux heures qu'il est parvenu à retrouver le corps de son camarade. Une récompense de 50 francs et une médaille de bronze lui ont été décernés pour sa belle conduite.
Garçon, 15 ans 1/2.	Parquet.	Arrêté trois fois sous inculpation de vagabondage. Enfermé deux fois à la Roquette. Il a volé un couteau dans un bazar. Inculpé de vol de deux couvertures. Couchait dans une chambre avec cinq ou six vauriens.	Maréchal-ferrant et cultivateur. Très bien portant, gai et content. Travaille à la forge et va aux champs. Le patron en est satisfait.
Garçon, 14 ans.	Parquet.	Cet enfant a été arrêté pour vagabondage. Il a déjà été enfermé à la Roquette à la requête de son père auquel il aurait dérobé 5 francs. Le père ne rentre chez lui que fort tard ; l'enfant est donc complètement livré à lui-même. Il n'est pas surpris qu'il ait commis quelque délit. Les grands parents sont dans une situation aisée, mais ils ne veulent pas s'en occuper. Ils trouvent plus économique de le faire élever, plutôt que de le placer en pension.	Nature délicate. Son patron est très content de lui.
Garçon, 13 ans.	Parquet.	A été arrêté pour vol et vagabondage. Il a restitué un chien, l'a pris à Paris et voulu le conduire à la fourrière pour le faire donner quinze sous et jouer ensuite aux billes avec d'autres camarades ; mais un agent s'est aperçu du manège et a arrêté l'enfant. La mère, qui l'a beaucoup négligé, ne veut pas le réclamer.	Bonne conduite. Travaille bien. On en est satisfait. Deviendra bon ouvrier.
Fille, 14 ans.	Admission directe.	Cette jeune fille, orpheline de père et de mère, avait été recueillie par sa marraine, qui la maltraitait et la laissait manquer du strict nécessaire. Elle couchait dans un grenier ouvert à tous les vents, sous la tuile même. Les voisins, indignés, dénoncèrent le fait au commissaire de police, qui intervint pour faire mettre une toile sous la tuile. Cette intervention eut d'autre résultat que d'exaspérer la marraine. Les mauvais traitements redoublèrent, et l'enfant vint se réfugier à l'hospice dont elle avait conservé un bon souvenir, car elle y avait été admise quelques années auparavant, pendant que son père subissait une peine qui lui avait été infligée pour sévices sur ses enfants.	Travaille très bien. Fera une excellente ouvrière.
Garçon, 11 ans.	Parquet.	La vie de cet enfant, qui a été arrêté pour vagabondage, n'a été qu'un long martyre. Ses parents le maltraitaient, lui refusaient des aliments et ne lui donnaient que les restes de ses deux sœurs. Ayant quitté le domicile paternel, il y retourna quelques jours après, mais sa mère le maltraita violemment et le chassa. Tout le monde déclare que les parents de cet enfant sont des ivrognes, qui le battent journellement. Lorsque les faits qui précèdent ont été connus, le père et la mère ont été mis en état d'arrestation.	Mauvais caractère, mais bon travailleur. On est content de lui.
Garçon, 15 ans.	Parquet.	Cet enfant a quitté ses parents, qui le maltraitaient ; il est venu à Paris pour se placer. N'ayant pas trouvé d'ouvrage, il s'est fait arrêter pour vagabondage. Réclamé par ses parents, il a refusé de retourner chez eux. Il a donné pour raison qu'on continuerait à le rudoyer, et qu'arrivé à 18 ou 20 ans il n'aurait pas d'état, si serait incapable de gagner sa vie.	Travaille bien. A une excellente conduite. Esprit sérieux. Très obéissant et très attentif.

et quelquefois la vie de votre semblable; vous jurez en votre âme et conscience de remplir dignement ce devoir; mais êtes-vous bien sûrs d'avoir fait tout ce que vous pouviez et deviez pour empêcher ce malheureux de venir échouer sur ce banc d'infamie? Lequel d'entre vous oserait l'affirmer après ce que je viens de vous révéler?

Eh bien, pour mon compte, plus j'étudie cette redoutable question et plus je suis convaincu du contraire.

A l'œuvre donc, mes chers concitoyens! C'est à la grande famille française qu'il appartient d'ouvrir ses bras pour recueillir et adopter ces 230,000 déshérités du sort!

Et j'espère bien qu'elle ne faillira pas à cette tâche. Moins que personne, je puis me bercer de dangereuses illusions; appelé à me rendre fréquemment dans nos prisons et surtout à la maison centrale, j'y constate la présence de criminels auxquels rien n'a manqué: famille, bons et honnêtes exemples, instruction; je n'espère donc point que le vide se fera dans nos maisons de détention. Beaucoup, trop, au gré de nos désirs, résisteront à nos efforts et à nos conseils, et continueront leur existence dépravée; devenus leurs juges, combien vous vous sentirez allégés, alors que vous saurez que tout a été tenté pour les ramener au bien. Convaincus que vous êtes bien dans le cas de légitime défense, et en face d'ennemis irréconciliables de la société, ce sera dans toute la liberté de votre conscience que vous accomplirez votre mandat; et si votre verdict entraîne l'éloignement perpétuel de ce coupable, ou si, plus terrible encore, il lui fait gravir les marches de l'échafaud pour expier quelque atroce forfait, alors vous aurez le droit absolu de prononcer à votre tour cette sentence de nos pères: « Laissez passer la justice de Dieu! »

L. CABANE.

RÈGLEMENT DES PRISONS DE COURTE PEINE

AFFECTÉES A L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 novembre 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'importance qui s'attache aux questions et aux réformes pénitentiaires m'engage à soumettre à votre approbation le projet de règlement, mis à l'étude depuis trois années, sur le régime des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est subi en commun. Ces établissements, désignés souvent sous le nom de prisons départementales, parce que les immeubles y affectés constituent, depuis 1811, la propriété des départements où ils sont situés, servent à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction, et sont, pour toute la France, au nombre de 382; j'ajoute que le chiffre moyen des entrées dans ces prisons dépasse 250,000 par an.

Il existe 15 prisons à peine où a pu être mis en pratique, conformément au vœu de la loi du 5 juin 1875, le régime proprement dit d'emprisonnement individuel.

L'emprisonnement en commun reste donc encore, en fait, le régime normal des détenus condamnés à subir même la plus courte peine.

Dans un grand nombre de ces prisons, loin de pouvoir effectuer la séparation individuelle, il est parfois impossible de séparer les catégories de détenus qu'il importerait le plus de ne pas confondre. La disposition des immeubles et l'installation matérielle des services ne mettent que trop souvent obstacle aux améliorations les plus urgentes; et l'état de la législation actuelle, que